



**REGLEMENT GENERAL  
DE COLLECTE ET DE SALUBRITE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Novembre 2019

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>p.3</b>
<b>SECTION 1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b> .....	<b>p.4</b>
<b>ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b> .....	<b>P.4</b>
1.1 LES ORDURES MENAGERES AU SENS LARGE.....	P.4
1.2 LES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE.....	P.4
1.3 LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES.....	P.4
1.4 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	P.4
<b>ARTICLE 2 : FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES</b> .....	<b>P.5</b>
2.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.5
2.2 PRODUITS NON-ADMIS DANS LA FRACTION RESIDUELLE.....	P.5
2.3 CONDITIONS DE PRESENTATION ET DE COLLECTE.....	P.6
2.4 CONTENANTS POUR LA COLLECTE.....	P.6
2.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	P.7
2.6 ENTRETIEN DES CONTENANTS.....	P.7
2.7 PRESENTATION DE LA FRACTION RESIDUELLE.....	P.7
2.8 PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE.....	P.7
<b>ARTICLE 3 : FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES</b> .....	<b>P.7</b>
3.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.7
3.2 CONDITIONS DE DEPOT.....	P.8
<b>ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE</b> .....	<b>P.8</b>
4.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.8
4.2 CONDITIONS DE DEPOT.....	P.8
4.3 COLLECTE AU PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS OU DES DECHETS VERTS.....	P.8
<b>ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES</b> .....	<b>P.9</b>
5.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.9
5.2 CONDITIONS DE DEPOT.....	P.9
<b>ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</b> .....	<b>P.9</b>
6.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.9
6.2 CONDITIONS DE COLLECTE.....	P.10
<b>SECTION 2 : COLLECTE D'AUTRES DECHETS</b> .....	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7 : DECHETS INERTES</b> .....	<b>P.10</b>
7.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.10
7.2 DECHETS NON-ADMIS.....	P.10
7.3 CONDITIONS DE COLLECTE.....	P.10
<b>ARTICLE 8 : DECHETS PRODUITS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX</b> .....	<b>P.11</b>
8.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.11
8.2 CONDITIONS DE COLLECTE.....	P.11
<b>ARTICLE 9 : HUILES DE FRITURE</b> .....	<b>P.11</b>
9.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.11
9.2 CONDITIONS DE COLLECTE.....	P.11
<b>ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX</b> .....	<b>P.11</b>
10.1 NATURE DES DECHETS CONCERNES.....	P.11
10.2 CONDITIONS DE COLLECTE.....	P.11
<b>SECTION 3 : MESURES GENERALES DE SALUBRITE</b> .....	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11 : DEPOTS SAUVAGES</b> .....	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOT DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES</b> .....	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 13 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS MENAGERS DONT LES DECHETS VERTS</b> .....	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 14 : CADAVRES D'ANIMAUX</b> .....	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 15 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS</b> .....	<b>P.13</b>
15.1 MESURES GENERALES DE PROPRETE.....	P.13
15.2 MARCHES.....	P.13
15.3 CHANTIERS.....	P.13
15.4 MANIFESTATIONS.....	P.14
15.5 ASSOCIATIONS.....	P.14
<b>ARTICLE 16 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE</b> .....	<b>P.15</b>
<b>ANNEXE - GLOSSAIRE</b> .....	<b>P.15</b>

## PREAMBULE

Depuis 1996, la Communauté de Communes du Pays de Falaise s'est engagée dans un programme de gestion des déchets ménagers et assimilés afin de satisfaire les obligations réglementaires, notamment en matière de valorisation des emballages ménagers et de traitement des déchets ultimes.

Les objectifs demeurent de poursuivre la réduction des quantités de déchets ultimes à traiter et d'accroître le tri à la source des déchets valorisables.

Le présent Règlement général de collecte et salubrité des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) permet de définir précisément les règles inhérentes à chaque de collecte et pour chaque type de déchets.

Ce règlement constitue donc un cadre réglementaire que tous les usagers (ménages, professionnels, collectivités) doivent respecter. En effet, le respect de l'Environnement et de la salubrité publique nécessite que certaines règles élémentaires soient rappelées afin d'initier un comportement responsable des citoyens.

## SECTION 1 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 1 - DEFINITION GENERALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il s'agit des déchets issus des ménages et des déchets assimilés. Ces derniers regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des artisans, des commerçants, des déchets du secteur tertiaire, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) comprennent :

- Les Ordures Ménagères au sens large ;
- Les déchets encombrants et volumineux d'origine ménagère (hors déchets inertes) ;
- Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

#### 1.1 Les Ordures Ménagères au sens large

Elles regroupent deux fractions :

- **La fraction résiduelle, à savoir :**

- ✓ Les ordures résiduelles des ménages ;
- ✓ Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- ✓ Les déchets résiduels banals provenant des écoles, des hôpitaux, des hospices, et de tous les bâtiments publics.

- **La fraction recyclable, à savoir :**

- ✓ Les emballages ménagers :
  - ↪ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
  - ↪ Les bouteilles et flacons plastiques, voire les nouvelles résines plastiques (PP, PS ...) dans le cadre de l'extension des consignes de tri ;
  - ↪ Les boîtes métalliques ;
  - ↪ Les briques alimentaires.
- ✓ Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

#### 1.2 Les déchets encombrants d'origine ménagère

- Encombrants ou tout-venant, hors pneus usagés et DEEE ;
- Le mobilier ;
- Les ferrailles (hors DEEE) ;
- Les cartons volumineux ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;

#### 1.3 Les Déchets Dangereux des Ménages

- Les produits phytosanitaires ;
- Les acides et les bases ;
- Les peintures et solvants ;
- Les bombes aérosols ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les huiles de vidange minérales.

#### 1.4 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit avec une source autonome (pile, batterie).

On distingue 4 catégories de DEEE, à savoir :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
  - ↳ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson... ;
  - ↳ Chauffage : chauffe-eau, radiateur à bain d'huile, convecteur... ;
  - ↳ Lavage : lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

A ces 4 catégories, s'ajoute les lampes à décharge (hors ampoules à filaments) et les néons usagés, qui sont également considérés comme des DEEE.

Normalement collectés par les vendeurs / distributeurs de ces équipements suivant la réglementation du « un pour un » (un équipement neuf acheté = un équipement usagé équivalent rapporté), certains de ces équipements dits « historiques », ne rentrant pas dans le principe du « un pour un », peuvent être acheminés jusqu'en déchèterie.

Une éco-participation (encore appelée « écotaxe ») est perçue, par le distributeur, lors de la vente de chaque équipement électrique ou électronique. Cette éco-participation de l'acheteur permet de payer les frais qui seront liés à la collecte et au traitement du produit une fois usagé.

## ARTICLE 2 - FRACTION RESIDUELLE DES ORDURES MENAGERES

### 2.1 Nature des déchets concernés

La fraction résiduelle des ordures ménagères est constituée des trois catégories suivantes :

- **Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures habituelles de collecte, dans des sacs plastiques ou bacs roulants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Cette catégorie ne doit normalement pas contenir de matériaux visés dans la fraction recyclable.

- **Les déchets résiduels banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux** (autres que des déchets de fabrication et des emballages recyclables) déposés dans des contenants de collecte dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, sous réserve que les quantités produites n'entraînent pas de suggestions particulières de collecte ou de traitement.

- **Les déchets ordinaires résiduels banals provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics**, déposés dans des contenants de collecte ou des sacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux.

### 2.2 Produits non-admis dans la fraction résiduelle

- Tout déchet dangereux ou pouvant le devenir. Ainsi, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les contenants, de blesser les agents de collecte, de constituer des dangers, ou entraînant une impossibilité de collecte et de traitement.

- Les détritiques pouvant être blessants doivent être préalablement enveloppés.

- Les déchets encombrants d'origine ménagère.

- Les déchets issus d'abattages d'animaux.

• Les déchets agricoles, les déchets industriels, et les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, ainsi que ceux des particuliers). Ceux-ci relèvent de la responsabilité de leur producteur et doivent faire l'objet de circuits de collecte spécifiques.

• Les boues d'épuration issues de l'assainissement collectif (ou non collectif). Elles doivent obligatoirement être traitées conformément aux dispositions réglementaires nationales et locales en matière de traitement des boues d'épuration des eaux usées. A noter que les déchets de dégrillage sont, pour leur part, admis en sacs fermés dans la fraction résiduelle et peuvent donc être présentés à la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelle en tant que déchets assimilés.

### **2.3 Conditions de présentation de collecte**

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par le présent règlement et par arrêté municipal.

### **2.4 Contenants pour la collecte**

Les caractéristiques des contenants destinés à la fraction résiduelle doivent répondre aux conditions fixées par la Collectivité assurant la gestion du service de collecte (Communauté de Communes du Pays de Falaise).

Selon les modes de collecte adoptés, les contenants utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes :

- **Les sacs :**

Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être en matière plastique et conformes aux normes en vigueur (**norme NF EN 13592 – avril 2017**).

Les sacs présentés doivent pouvoir résister aux intempéries et doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

- **Les bacs roulants (individuels et collectifs) :**

Les bacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être homologués en plastique rigide, équipés de roues et conformes à la **norme Afnor NF EN 840 – 1 à 6 – février 2013**. Ces bacs doivent être munis d'une collerette permettant leur préhension frontale par le système de levée présent sur les camions de collecte. Si un bac non-normé venait à être détérioré après un problème de préhension (chute dans la benne après décrochage du bac par exemple), le bac ne sera alors pas remplacé par la Communauté de Communes ou son prestataire de collecte.

L'emplacement des bacs roulants ne doit présenter aucun danger pour les autres usagers lorsqu'ils sont mis sur la voie publique (trottoir). Ils doivent, en particulier, être placés à des endroits adaptés à leur déplacement par les agents de collecte en charge de leur vidage.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leurs sorties de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Il est interdit de déposer des déchets en vrac dans les bacs** (individuels comme collectifs). Les déchets doivent être mis préalablement en sac.

• **Les autres types de contenants :**

Tous les autres contenants que ceux évoqués précédemment sont formellement interdits ; les bacs métalliques, souples, de forme ronde et ne disposant pas de collerette sont donc proscrits.

**2.5 Disposition concernant les immeubles collectifs**

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères résiduelles dans les contenants prévus à cet effet. Ces derniers doivent être installés en quantité suffisante, par les organismes de gestion de ces immeubles, de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

**2.6 Entretien des contenants**

Les contenants doivent avoir une capacité de stockage suffisante pour éviter tout débordement entre deux vidages. Le nettoyage des contenants doit être effectué de la façon suivante :

- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés à l'intérieur des immeubles, des entreprises, des administrations, l'entretien incombe aux détenteurs des bacs.
- Lorsqu'il s'agit de bacs individuels, l'entretien incombe aux particuliers.
- Lorsqu'il s'agit de bacs collectifs installés sur la voie publique et faisant office de point de regroupement, l'entretien incombe à la Communauté de Communes.

Pour maintenir ces bacs en bon état d'utilisation et de propreté, des housses peuvent être utilisées.

**2.7 Présentation de la fraction résiduelle en vue de leur enlèvement par le service de collecte**

La mise sur la voie publique des contenants doit s'effectuer la veille du jour de collecte si la collecte est réalisée le matin. Dans le cas des collectes réalisées l'après-midi, il est toléré la mise sur la voie publique le matin de la collecte mais la veille reste cependant préférable. C'est en effet la meilleure assurance de ne pas être surpris par un changement d'horaire car, lors d'une tournée, les aléas peuvent être nombreux. Aucun rattrapage ne sera ainsi considéré si vos contenants n'ont pas été présentés la veille au soir.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique et le voisinage. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007, précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

Placés sous leur responsabilité, toutes dispositions doivent être prises par les responsables des contenants présentés à la collecte pour être rentrés à l'issue de celle-ci.

**2.8 Protection sanitaire en cours de collecte**

Les manipulations de contenants doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération sont interdits à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères.

Lorsque des contenants de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

## **ARTICLE 3 : FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES**

### **3.1 Nature des déchets concernés**

Les habitants doivent trier sélectivement la fraction valorisable des déchets, à savoir :

- Les emballages ménagers :
  - ✓ Les bouteilles, pots et bocaux en verre ;
  - ✓ Les bouteilles et flacons plastiques, voire les nouvelles résines plastiques PP et PS lorsque l'extension des consignes de tri est mise en place ;
  - ✓ Les boîtes métalliques ;
  - ✓ Les briques alimentaires.
- Les journaux, magazines, prospectus et les cartonnettes.

### **3.2 Conditions de dépôt**

La Communauté de Communes met à disposition des usagers, dans toutes les communes ou groupements de communes, un ou plusieurs points recyclage composés de colonnes de 4,5 m<sup>3</sup> strictement réservés à la collecte sélective de ces emballages ménagers. En effet, il est interdit d'y déposer des ordures ménagères résiduelles en mélange.

La collecte sélective de cette fraction recyclable se fait en vue de la valorisation ou du recyclage des matériaux ainsi collectés.

## **ARTICLE 4 : DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE**

### **4.1 Nature des déchets concernés**

Les déchets encombrants d'origine ménagère se définissent comme suit :

- Encombrants ou tout-venant, hors pneus usagés et D.E.E.E. ;
- Le mobilier ;
- Les ferrailles (hors D.E.E.E.) ;
- Les cartons volumineux ;
- Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies) ;

Outre les déchets encombrants d'origine ménagère, la Communauté de Communes peut prendre en charge, dans ses déchèteries, certains déchets industriels banals assimilables à des déchets encombrants (plastiques, polystyrène, bois), sous réserve que les conditions d'apport respectent les règles fixées dans les règlements intérieurs des déchèteries.

### **4.2 Conditions de dépôts**

Les déchets encombrants d'origine ménagère doivent être déposés en déchèterie, dans les conditions prévues par leurs règlements intérieurs de fonctionnement.

Ainsi, les déchèteries communautaires mettent à disposition un ensemble de bennes et de récupérateurs permettant d'apporter, pendant les horaires d'ouverture, de nombreux déchets encombrants d'origine ménagère, mais aussi professionnelle sous certaines conditions. Les dépôts en déchèterie de ces déchets encombrants doivent s'effectuer dans un strict respect du règlement intérieur de chacune des déchèteries.

L'abandon de ces déchets sur la voie publique, ou en tout autre lieu, est interdit. Les contrevenants à ces dispositions sont passibles d'amendes (voir les dispositions de l'article 4 du Décret du 26 septembre 2007, pris en application de la loi du 8 mars 2007, précisées à la section 2, article 9, du présent règlement).

### **4.3 Collectes au porte-à-porte des encombrants ou de déchets verts**

Dans le cas où un service de collecte au porte-à-porte des encombrants ou des déchets verts est maintenu par une municipalité, la présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère doit s'effectuer conformément aux prescriptions fournies par l'autorité municipale. Les déchets encombrants ou les déchets verts doivent être déposés, au plus tôt, la veille au soir du jour de ramassage.

En dehors du jour indiqué, ou s'il n'existe pas de service spécial de collecte propre à la municipalité, les ménages doivent impérativement apporter leurs déchets encombrants ou leurs déchets verts en déchèterie.

## **ARTICLE 5 : DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)**

### **5.1 Nature des déchets concernés**

Il s'agit de déchets qui, par leur nature, sont susceptibles de devenir une source de danger. Seuls les déchets dangereux d'origine ménagère sont inclus dans ces déchets dangereux. Les déchets dangereux d'origine professionnelle ne peuvent être classés avec ces derniers et ne peuvent faire l'objet de cette même collecte.

Les Déchets Dangereux des Ménages se définissent comme suit :

- Les produits phytosanitaires ;
- Les acides et les bases ;
- Les peintures et solvants ;
- Certaines bombes aérosols ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les huiles de vidange minérales.

### **5.2 Conditions de dépôt**

Ces Déchets Dangereux des Ménages doivent impérativement être déposés dans le local qui leur est réservé en déchèterie.

Les huiles de vidange minérales disposent de récupérateurs spécifiques dans chaque déchèterie.

Les dépôts en déchèteries de ces DDM et de ces huiles doivent s'effectuer dans le strict respect des règlements intérieurs des déchèteries.

## **ARTICLE 6 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)**

### **6.1 Nature des déchets concernés**

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur fixe ou mobile, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) :
  - ✓ Cuisine : cuisinière, four, hotte aspirante, table de cuisson...
  - ✓ Chauffage : chauffe eau, radiateur à bain d'huile, convecteur...
  - ✓ Lavage : lave vaisselle, lave linge, sèche linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique (dont les ordinateurs portables), soins/beauté, entretien/ménage, télécommunication, loisirs, vidéo, audio, jardinerie, bricolage...

- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- Les lampes à décharge (hors ampoules à filament) et les néons usagés.

## **6.2 Conditions de collecte**

Lorsqu'un équipement électrique ou électronique usagé ne peut être repris par un vendeur ou un distributeur suivant le principe du « un pour un », les particuliers peuvent se rendre dans l'une des déchèteries référencées comme point de collecte. Ils pourront alors y déposer gratuitement leurs DEEE dans des locaux spécialisés et sécurisés.

En revanche, les professionnels de la vente, de la distribution et de la réparation de ces équipements ne peuvent y déposer de DEEE.

## **SECTION 2 : COLLECTE D'AUTRES DECHETS**

Non classés dans les Déchets Ménagers et Assimilés, les déchets suivants font l'objet de collectes spécifiques.

- Les déchets inertes (sable, terre, cailloux) ;
- Les déchets produits par les services municipaux ;
- Les huiles de fritures alimentaires ;
- Les Déchets de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

## **ARTICLE 7 : DECHETS INERTES**

### **7.1 Nature des déchets concernés**

Il s'agit des déchets de sable, terre, cailloux. Ces déchets sont dits inertes car ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement.

### **7.2 Déchets non-admis**

- Les enrobés « bitumineux ou goudronnés » : contenant des composés chimiques, ils sont classés en déchets dangereux ;
- Les bétons armés ou ferrillés ;
- Les déchets d'amiante fibrociment.

### **7.3 Conditions de collecte**

Les particuliers peuvent évacuer leurs déchets inertes dans les déchèteries. Ils seront ensuite acheminés vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés.

Attention, les volumes journaliers de dépôts de déchets inertes sont limités dans les déchèteries. En outre, seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC sont autorisés à accéder en déchèteries.

Pour des volumes plus importants, ou des transports par camions d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, les particuliers doivent acheminer leurs déchets inertes directement vers un CSDI de classe III dûment agréé.

## **ARTICLE 8 : DECHETS PRODUITS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

### **8.1 Nature des déchets concernés**

Déchets provenant :

- De l'entretien des espaces verts (tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, fleurs fanées) ;
- Du balayage des trottoirs et des voiries ;
- Des marchés (fruits et légumes périmés), des foires et des manifestations ;
- Du dégrillage des stations d'épuration des eaux usées.

### **8.2 Conditions de collecte**

La collecte des déchets des services municipaux peut se faire par le biais du service traditionnel de collecte des ordures ménagères résiduelles.

## **ARTICLE 9 : LES HUILES DE FRITURE**

### **9.1 Nature des déchets concernés**

Il s'agit des huiles de fritures usagées produites par les ménages.

### **9.2 Conditions de collecte**

Des fûts spécifiques sont mis à disposition des particuliers dans chacune des déchèteries pour la récupération des huiles alimentaires usagées. Les particuliers peuvent y déposer leurs huiles alimentaires. Les professionnels, à l'exception des commerçants ambulants ou des associations, ne peuvent bénéficier de ce service.

Attention le volume journalier de dépôt d'huile de friture en déchèterie est limité.

## **ARTICLE 10 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)**

### **10.1 Nature des déchets concernés**

Il s'agit des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits exclusivement par des particuliers en auto-soins (seringues, aiguilles, lancettes, stylos, etc., hors sparadraps et cotons usagés).

### **10.2 Conditions de collecte**

Les particuliers devant pratiquer l'auto-soin à leur domicile peuvent se rendre dans les pharmacies du territoire communautaire où il leur sera remis gratuitement des boîtes à aiguilles destinées à la collecte de leurs DASRI. Une fois la boîte à aiguilles pleine, ils pourront la rapporter à la pharmacie qui leur fournira une nouvelle boîte vide.

Les DASRI issus d'une activité professionnelle (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes, vétérinaires, etc...) ne sont pas acceptés dans cette collecte.

### SECTION 3 : MESURES DE SALUBRITE GENERALES

#### ARTICLE 11 : DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après une mise en demeure par le maire dépositaire du Pouvoir de police, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.

L'article 4 du Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, pris en application de la Loi du 8 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit une amende de 2<sup>ème</sup> classe (d'un montant maximum de 150 € à la date de rédaction) pour « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit* ».

Cette sanction est également étendue au non respect des jours et horaires de collecte. Par ailleurs, lorsque le contrevenant a utilisé un véhicule pour déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés, la sanction prévue est une amende de 5<sup>ème</sup> classe (d'un montant maximum de 1500 €, ou 3000 € en cas de récidive, à la date de rédaction), avec la possibilité de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, y compris s'il s'agit d'un véhicule d'entreprise.

#### ARTICLE 12 : DEVERSEMENT OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL

##### Il est interdit :

- De déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

##### Cette interdiction vise notamment :

- La vidange des huiles et fluides des moteurs de tout engin mécanique ;
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de sorte que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être ni déversés, ni entraînés sur les voies, dans les fossés, les rivières ou les nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

#### ARTICLE 13 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS MENAGERS DONT LES DECHETS VERTS

Le Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts (article 88) ; voir également la Circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

En cas de non-respect du Règlement Sanitaire Départemental, une contravention de 450 € peut être appliquée (article 131-13 du Code pénal)

#### ARTICLE 14 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

## **ARTICLE 15 : PROPETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Lorsque les habitants d'une commune sont dotés de bacs individuels ou collectifs, la présentation des déchets doit se faire impérativement par ce dispositif. Aucun sac ne doit être déposé sur la voie publique ou au pied des bacs de collecte.

En plus des conditions précédemment décrites dans le présent règlement, les usagers (particuliers et professionnels) doivent respecter les prescriptions ci-après.

### **15.1 Mesures générales de propreté**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale) sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

### **15.2 Marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des contenants clos de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, les déchets devront être rassemblés, puis évacués par le soin des commerçants.

Cependant, si une collecte de ces déchets est organisée en fin de marché et si cette collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus dans leur patente, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux marchands ambulants, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par leur activité.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détritus, déchet et emballage, ainsi que de vider les huiles alimentaires de friture usagées dans les caniveaux.

### **15.3 Chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, mais évacués vers des Centres de Stockage de Déchets Inertes (CSDI) de classe III dûment agréés ou par des sociétés spécialisées (en cas de présence de déchets d'amiante fibrociment par exemple).

#### **15.4 Manifestations**

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase, stade, parc), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

En conséquence, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Pour une évidente raison de cohérence, cet article pourra se référer au présent « Règlement général de collecte et de salubrité des déchets ménagers et assimilés ».

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place un nombre de bacs suffisant pour la collecte des déchets générés par cette dernière.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus au frais de location du site, la Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve le droit de facturer, aux organisateurs, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

Enfin, rappelons que toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est donc valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant de plein gré des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés. La Communauté de Communes du Pays de Falaise se réserve également le droit de facturer, au propriétaire du site, les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets produits.

#### **15.5 Associations**

L'ensemble des articles du présent règlement s'applique pour toute association sportive et culturelle organisant une manifestation susceptible de produire des déchets.

Ainsi, il est demandé aux responsables de ces associations de prévenir, au minimum trois semaines avant la date effective de la manifestation, les services concernés pour que soit mis en place le nombre de bacs jugés nécessaires par l'organisateur pour la collecte des déchets générés par la manifestation.

Si les quantités mises à la collecte dépassent le volume de trois bacs de 770 litres, la Communauté de Communes du Pays de Falaise peut facturer à l'Association tout ou partie du volume collecté.

En outre, il est demandé aux associations organisatrices de prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles et cannettes en verre ne soient, en aucun cas, déposées massivement dans ces bacs. En effet, les nombreux points recyclage, répartis sur l'ensemble du territoire communautaire, sont destinés à ce type de collecte. Dès lors, si tel n'était pas le cas, la Communauté de Communes du Pays de Falaise facturera automatiquement la collecte de tout bac contenant du verre.

## ARTICLE 16 : AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Les autres documents à prendre en référence en matière de réglementation des collectes de Déchets Ménagers et Assimilés sont :

- Le Règlement de Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels ;
- Les Règlements intérieurs des déchèteries ;
- Les Règlement Sanitaire Départemental.

## ANNEXE - GLOSSAIRE

✓ **Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin, de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs, des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

✓ **Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)** : lieu de stockage permanent de déchets ultimes, par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol, sans intention de reprise ultérieure.

✓ **Collecte** : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou d'élimination.

✓ **Collecte au porte-à-porte** : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs usagers nommément identifiables, où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.

✓ **Collecte en apport volontaire** : mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas de contenant qui lui soit affecté en propre (ou au groupe auquel il appartient). La collectivité (ou l'établissement public) met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants accessibles à l'ensemble de la population.

✓ **Collecte sélective** : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs), préalablement triés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

✓ **Compost** : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu de la dégradation de matières fermentescibles.

✓ **Compostage** : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

✓ **Compostage individuel** : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

✓ **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

✓ **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou, d'une façon générale, dommageables pour l'environnement (insecticides, piles, huiles de moteur usagées, acides...).

✓ **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : déchets à risques infectieux, le plus souvent par piqûre ou coupure, liés à une activité médicale (infirmiers, médecins généralistes et spécialistes) ou vétérinaire.

- ✓ **Déchets d'emballages** : emballages ou matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait (à l'exclusion des résidus de production d'emballages).
- ✓ **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : déchets issus des équipements électriques et électroniques usagés.
- ✓ **Déchets du nettoyage** : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.
- ✓ **Déchets encombrants des ménages** : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent des biens d'équipement ménagers usagés (hors déblais, gravats et déchets verts).
- ✓ **Déchets fermentescibles** : déchets composés exclusivement de matière organique non synthétique.
- ✓ **Déchets Industriels Banals (DIB)** : déchets générés par des producteurs autres que les ménages (artisans, commerçants, administrations) et qui ne sont ni inertes, ni dangereux.
- ✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou Dangereux (DID)** : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les Déchets Dangereux des Ménages et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.
- ✓ **Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.
- ✓ **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : ensemble des déchets (hors déchets inertes) produit par les ménages (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets déposés en déchèterie) et déchets assimilés produits par les artisans, les commerçants et les administrations collectés dans les mêmes conditions.
- ✓ **Déchets Recyclables** : emballages ménagers (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques, bouteilles et pots en verre) et journaux-magazines / cartonnettes collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des emballages ménagers.
- ✓ **Déchets ultimes** : au sens de l'article 1 de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée (codifiée au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement), est un résidu ultime « *un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».
- ✓ **Déchets verts** : déchets végétaux issus des activités d'entretien et de renouvellement des espaces verts publics (parcs et jardins, terrains de sports, zones de loisirs, plantation d'alignement, espaces verts des collectivités) et privés (sociétés privées et des particuliers).
- ✓ **Déchèterie** : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
- ✓ **Dépôts sauvages** : dépôts clandestins de déchets réalisés par des particuliers ou des entreprises sans autorisation.
- ✓ **Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)** : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle), ainsi que certains papiers essuie-tout.

✓ **Ordures Ménagères résiduelles (OMr)** : déchets résiduels issus de l'activité domestique des ménages pris en compte par les collectes usuelles d'ordures ménagères.

✓ **Point d'apport volontaire (ou point recyclage)** : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés au dépôt volontaire des déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs.

✓ **Point de regroupement** : emplacement pour la collecte au porte-à-porte d'Ordures Ménagères résiduelles équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

✓ **Prévention** : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produites et / ou de leur nocivité, ou par l'amélioration du caractère valorisable.

✓ **Recyclage** : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale, ou à d'autres fins, les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

✓ **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

✓ **Réemploi** : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

✓ **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)** : les collectivités peuvent substituer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) la redevance prévue par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

✓ **Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels (RS)** : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. La loi du 13 juillet 1992 mentionnait l'obligation d'instituer la Redevance Spéciale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette redevance revêt d'un caractère optionnel pour les collectivités ayant fait le choix de la TEOM.

✓ **Réutilisation** : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

✓ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie (valeur locative) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

✓ **Traitement** : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire, dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant initial et la quantité ou le volume, et le cas échéant, assurer leur recyclage ou leur valorisation.

✓ **Tri à la source** : tri effectué en amont de la collecte par l'utilisateur à son domicile.

✓ **Valorisation** : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.

✓ **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.